

# **COMMUNE DE CHARMES-SUR-L'HERBASSE**

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

## **MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

TENUE DU 6 MAI AU 21 MAI 2024

## **RAPPORT**



**Olivier RICHARD**  
Commissaire enquêteur

**Juin 2024**

# Sommaire

<b>1. Généralités</b>	<b>4</b>
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs de la modification N° 3	4
1.3. Composition du dossier	4
<b>2. Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>5</b>
2.1. Décisions administratives	5
2.2. Déroulement de l'enquête	5
<b>3. Remarques du commissaire enquêteur sur les documents d'enquête</b>	<b>7</b>
3.1. Notice explicative	7
3.2. Présentation des principales modifications et justifications de la part de la commune	7
3.3. Pièces modifiées	8
<b>4. Avis des personnes publiques associées</b>	<b>8</b>
4.1. Direction départementale des territoires : Service aménagement du territoire et risques <i>Avis par courrier à Mme le Maire, du 17 avril 2024.</i>	8
4.2. Direction départementale des territoires : CDPENAF	8
4.3. Département de la Drôme	8
4.4. SCOT du Grand Rovaltain	9
4.5. Arche Agglo	9
4.6. Chambre d'agriculture de la Drôme	9
4.7. Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	10
<b>5. Synthèse des avis reçus des PPA - Réponses de la mairie</b>	<b>10</b>
5.1. Sur le manque de précision de l'OAP N°2	10
5.2. Sur l'aménagement de la sortie des voies de desserte du futur lotissement de l'OAP N°2	10
5.3. Sur le manque de précision sur l'OAP de la zone AUa3	11
5.4. Sur la disponibilité de la ressource en eau potable des zones AUa	11
5.5. Sur la gestion des eaux des zones AUa	11
5.6. Sur l'ER 14 pour le bon fonctionnement des cours d'eau	11
5.7. Sur le changement de destination du bâtiment V	12

<b>6. Remarques faites par les personnes en cours d'enquête – Réponses de la mairie et avis du commissaire enquêteur</b>	<b>13</b>
6.1. Courrier de Mme MANTEL	13
6.2. Courrier de M. VINSON	13
<b>7. Questions du commissaire-enquêteur et réponses de la commune</b>	<b>15</b>
<b>8. Conclusions</b>	<b>15</b>
<b>Annexe</b>	<b>16</b>

# 1. Généralités

## 1.1. Contexte

La commune de Charmes-sur-l'Herbasse a approuvé le 17 juillet 2018 son plan local d'urbanisme (PLU). Deux modifications ont été apportées, approuvées les 17 juillet 2018 et 20 octobre 2020. Une mise en compatibilité a eu lieu le 18 mai 2021.

La commune a travaillé sur la modification n° 3 du PLU en vue notamment de modifier le règlement et d'ajuster trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteur.

## 1.2. Objectifs de la modification N° 3

La modification n°3 a pour objectifs de :

- faciliter l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa1 et AUa3 : en adaptant les orientations d'aménagement et de programmation, les servitudes de logements et le règlement,
- mettre à jour les emplacements réservés : retirer les ER réalisés, ajouter des ER pour favoriser le bon fonctionnement de l'Herbasse et la Limone,
- ajuster le règlement (UA7, UA11, AUa10, hauteur mur, clôtures, ..),
- fermer la zone AUai de Cabaret Neuf,
- ajouter 3 bâtiments pouvant changer de destination.

## 1.3. Composition du dossier

Le dossier d'enquête comporte :

**Pièce N° 0** : Les avis des personnes publiques associées,

**Pièce N° 1** : Notice explicative incluant :

- La modification des zones AUA,
- L'ajustement du règlement,
- La zone AUai de Cabaret Neuf,
- Les emplacements réservés,
- L'ajout de bâtiments pouvant changer de destination,
- Les incidences de la modification sur l'environnement,
- Les pièces modifiées.

**Pièce N° 2** : Pièces écrites modifiées

- Extraits des O.A.P.
- Extraits du règlement modifié.

**Pièces N° 3** : Les pièces graphiques modifiées

**Annexes au dossier** comportant :

- Les premiers avis d'insertion dans la presse : Dauphiné libéré du 19 avril 2024 et l'Impartial du 30 avril 2024
- Les seconds avis d'insertion : Dauphiné libéré du 6 mai 2024 et l'Impartial du 7 mai 2024.

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1. Décisions administratives

Par courrier du 5 février 2024, la commune a sollicité le Tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur.

Le Tribunal administratif m'a désigné pour cette enquête publique par décision N° E24000020/38 du 21 février 2024. M. Patrick BERGERET est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Le 15 avril 2024, par arrêté 6-2024, la commune a décidé de lancer l'enquête publique.

### 2.2. Déroulement de l'enquête

Suite à ma désignation et en préalable à l'enquête, j'ai rencontré Madame le Maire et son premier adjoint, le 2 mai 2024.

L'enquête s'est déroulée du 6 mai à 9 heures au 21 mai 2021 à 17h soit pendant 16 jours consécutifs.

Le public était invité à passer à la mairie de Charmes, Place du Champ de Mars, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : de 8h30 à 11h30 les lundis, mardis et jeudis, de 8h30 à 11h et de 14h30 à 16h30 les vendredis.

Le public était également invité à laisser ses observations :

- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie jusqu'au 21 mai 2024 à 17h.
- par courrier postal à l'attention de M. RICHARD Olivier, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Charmes-sur-l'Herbasse - Place du Champ de Mars- 26260 Charmes-sur-l'Herbasse, siège de l'enquête, courriers annexés au registre d'enquête publique.
- par courriel à l'adresse suivante : [mairie.de.charmes@orange.fr](mailto:mairie.de.charmes@orange.fr) jusqu'au 21 mai 2024.

Le dossier présentant le projet de modification N°3 était présent dans une salle de conseil. Les personnes assurant l'accueil du bâtiment orientaient le public vers cette salle. Dans celle-ci, un poste informatique permettait la consultation du dossier.

Un registre aux pages numérotées (21 pages) et paraphées par moi-même était disponible pour les observations du public.

Une affiche au format A2 sur fond jaune reprenant l'avis dans la presse a été placée à des endroits stratégiques de la commune, trois au bourg-centre dont un sur la vitre de l'entrée de la mairie et deux à Cabaret Neuf.

L'information est passée sur Panneapocket, application sur smartphones, avec 888 abonnés aux infos de la commune de Charmes.



Présentation de Panneapocket

Le dossier était disponible sur le site internet de la commune ([www.charmessurlherbasse.fr](http://www.charmessurlherbasse.fr)) qui permettait de lire et de télécharger tous les éléments nécessaires à l'information du public.



Copie d'écran du site de la commune



Copie d'écran du site de Calaméo contenant le dossier complet

J'ai tenu trois permanences à la mairie, les :

- lundi 6 mai, de 9 h à 12 h,
- vendredi 17 mai, de 14 h à 17 h
- mardi 21 mai, de 9 h à 12 h.

Le délai de l'enquête s'est achevé 21 mai 2024, j'ai procédé à la clôture du registre que j'ai emporté ainsi que le dossier d'enquête.

Au cours des trois permanences, j'ai reçu :

- Trois personnes lors de la première permanence,
- Un couple lors de la deuxième permanence,
- Un couple et une personne lors de la dernière permanence, en clôture de l'enquête.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre papier déposé en mairie.

Un courrier papier est parvenu au siège de l'enquête.

Un courriel a été adressé sur la boîte mail de la mairie, à mon intention.

Aucun courrier n'est arrivé après la clôture de l'enquête, ni par voie postale ni par courriel.

Aucun incident n'a été noté durant l'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai présenté et commenté à Mme le Maire et au premier adjoint le 24 mai, à 17 heures.

J'ai reçu réponse de la commune par courriel en date du 6 juin 2024.

### **3. Remarques du commissaire enquêteur sur les documents d'enquête**

#### **3.1. Notice explicative**

La notice explicative est complète, spécialement sur les trois O.A.P. Les objectifs des modifications sont bien argumentés.

#### **3.2. Présentation des principales modifications et justifications de la part de la commune**

Le chapitre concernant l'OAP en zone AUa1 présente l'ancien plan et le nouveau. Je regrette que le nouveau soit peu précis, beaucoup moins que ne l'était le plan précédent. L'objectif de densification est atteint avec une zone de logements collectifs sur le sud de la zone. Sur la partie nord, le choix de construire en lotissement permet de faire le lien avec la trame pavillonnaire déjà existante plus au nord.

Sur les deux autres zones AUa, seul le règlement a changé : il permet une densification à proximité du centre-bourg (AUa2) alors que la partie constructible de la zone AUa3 (OAP N° 4) a été réduite à cause de présence de sols tourbeux dans le bas du terrain. Le quota de construction conforme au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Rovaltain est donc respecté.

Les plans des emplacements réservés liés à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau de la Limone et de l'Herbasse sont bien lisibles, les parcelles sont identifiées et nommées. Une partie des parcelles qui appartenaient à la commune a déjà été cédée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (SIABH).

Les trois tènements concernés par le changement de destination sont bien présentés avec photos et plan.

Enfin, l'OAP de la zone AUAi ouverte à l'activité à Cabaret Neuf est supprimée dans la mesure où il s'est agi, à l'échelle d'Arche Agglo, de compenser l'installation de 4 nouveaux hectares de zone d'activités pour l'accueil de l'atelier Louis Vuitton sur la commune.

### 3.3. Pièces modifiées

#### 3.3.1. Règlement écrit avec les modifications en rouge (suppression et ajouts)

Cette présentation, désormais classique, faisant apparaître le texte supprimé et celui ajouté, est facile de lecture et très pratique pour le public comme pour le commissaire-enquêteur.

#### 3.3.2. Règlement graphique

Pas de remarques de ma part si ce n'est que le plan de l'AOP N°1 est trop peu détaillé.

## 4. Avis des personnes publiques associées

### 4.1. Direction départementale des territoires : Service aménagement du territoire et risques

*Avis par courrier à Mme le Maire, du 17 avril 2024.*

**Avis favorable avec les réserves suivantes :**

**Cabaret Neuf** : penser à bien supprimer la zone AUi à la prochaine révision.

**Ajout de l'ER 14** pour le bon fonctionnement des cours d'eau de la Limone et de l'Herbasse :

- S'inquiéter du risque de déstabilisation de l'activité agricole sur 18 hectares. Le SIABH pourrait louer ces parcelles avec un bail à ferme soumis au statut de fermage.
- Mener une analyse supra-communale justifiant que ces parcelles sont réduites au strict minimum pour assurer le bon fonctionnement des cours d'eau.

**Avis réservé pour le changement de destination du bâtiment V** (parcelle ZB 147), proche d'une terre agricole avec risque de conflit d'usage.

### 4.2. Direction départementale des territoires : CDPENAF

*Avis par courrier à Mme le Maire, du 17 avril 2024.*

**Avis favorable avec des recommandations :**

Mêmes recommandations que les réserves du Service aménagement du territoire et risques concernant l'emplacement réservé ER 14 pour le bon fonctionnement des cours d'eau.

### 4.3. Département de la Drôme

*Avis par courrier à Mme le Maire, du 9 avril 2024.*

**Avis favorable avec les réserves suivantes :**

**Concernant les déplacements**



Demande que l'aménagement du débouché sur la RD 67 de la nouvelle voie de desserte du lotissement de l'OAP N°2 soit étudié avec le Département de façon à le sécuriser et à inciter à l'utiliser comme accès principal du lotissement

Demande que l'arrivée de la route du château sur la RD soit traitée comme une zone de rencontre, encourageant les habitants du lotissement de ne l'utiliser à titre secondaire.

#### **Concernant la gestion de l'eau**

Les nouvelles constructions ne seront autorisées que s'il y a adéquation entre les nouveaux usages et la disponibilité de la ressource en eau potable.

La gestion des eaux pluviales ne semble pas compatible avec les dispositions du Schéma de gestion des eaux (SAGE) demandant de limiter l'imperméabilisation des sols. Le règlement devrait prévoir d'inverser la priorité en imposant une gestion à la parcelle et, seulement en cas d'impossibilité technique, un rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales collectif.

#### **4.4. SCOT du Grand Rovaltain**

*Avis par courrier à Mme le Maire, du 9 avril 2024.*

##### **Avis favorable avec les remarques suivantes :**

##### **Concernant la gestion des eaux pluviales de l'OAP N°1**

Même remarque que le Département de la Drôme.

##### **Concernant l'espace public de l'OAP N°1**

La suppression de l'espace public au sud-ouest est dommageable pour le maillage avec le reste du bourg

##### **Concernant le manque de précision de l'OAP N°1**

Manquent programme et composition

Pas d'orientations espaces verts collectifs, cheminements doux au nord de la zone.

Manque de précision sur la typologie en matière d'habitat

##### **Concernant la zone AUa3**

Manque un schéma de principe avec programme et composition, intégration avec le bourg

Manque de précision sur la typologie en matière d'habitat et de logements, spécialement collectifs et groupés, avec examen de la conformité avec les orientations du SCOT

#### **4.5. Arche Agglo**

*Avis par courrier à Mme le Maire, du 4 avril 2024.*

##### **Avis favorable avec les remarques suivantes :**

**Concernant l'habitat sur l'OAP en zone AUa1 :** privilégier l'habitat intermédiaire ou accolé, mieux adapté à la pente du terrain.

**Concernant les eaux usées :** sur les modifications des articles du règlement de chaque zone.

**Concernant les eaux pluviales :** sur les précisions souhaitées par l'agglo à insérer dans le règlement.

**Concernant les eaux de vidange de piscine :** sur les précisions souhaitées par l'agglo à insérer dans le règlement.

#### **4.6. Chambre d'agriculture de la Drôme**

*Avis par courrier à Mme le Maire, du 4 mars 2024.*

##### **Concernant les ER 14, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau :**

La Chambre juge que la surface de ces emplacements est disproportionnée au regard des enjeux agricoles dans des secteurs à forte productivité.

**Concernant les bâtiments pouvant changer de destination :**

Comme le Service aménagement du territoire et risques de la D.D.T., la Chambre émet un avis réservé sur le bâtiment V aux Egoutières en mettant en avant les possibles conflits d'usage, en particulier ceux liés au traitement des cultures.

#### **4.7. Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)**

*Avis conforme du 22 mars 2024*

Dans son avis du 22 mars, la MRAe ne demande pas d'évaluation environnementale : « *Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.* »

### **5. Synthèse des avis reçus des PPA - Réponses de la mairie**

Voir en annexe les réponses de la mairie de Charmes au PV de synthèse

#### **5.1. Sur le manque de précision de l'OAP N°2**

Manquent les aspects programmatiques et de composition.

Pas d'orientations espaces verts collectifs, cheminements doux au nord de la zone.

Manque de précision sur la typologie en matière d'habitat.

La suppression de l'espace public au sud-ouest est dommageable pour le maillage avec le reste du bourg.

Privilégier l'habitat intermédiaire ou accolé, mieux adapté à la pente du terrain.

Réponse de la commune

- Un cheminement doux est prévu au nord

- La typologie du bâti sera affinée selon les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction du Permis d'Aménager

- L'espace public au sud ouest sera réalisé mais sur une emprise différente

#### **5.2. Sur l'aménagement de la sortie des voies de desserte du futur lotissement de l'OAP N°2**

Demande que l'aménagement du débouché sur la RD 67 de la nouvelle voie de desserte du lotissement de l'OAP N°2 soit étudié avec le Département de façon à le sécuriser et à inciter à l'utiliser comme accès principal du lotissement

Demande que l'arrivée de la route du château sur la RD soit traitée comme une zone de rencontre, encourageant les habitants du lotissement de ne l'utiliser à titre secondaire.

Réponse de la commune

L'accès sur la RD 67 se fera en concertation avec les services du Département (route du château, RD67).

### 5.3. Sur le manque de précision sur l'OAP de la zone AUa3

Manque un schéma de principe avec programme et composition, intégration avec le bourg  
Manque de précision sur la typologie en matière d'habitat et de logements, spécialement collectifs et groupés, avec examen de la conformité avec les orientations du SCOT

#### Réponse de la commune

La notice précisera que les objectifs de production de logements permettant d'atteindre les objectifs du SCOT en matière de typologies de logement.

### 5.4. Sur la disponibilité de la ressource en eau potable des zones AUa

Problème possible de l'adéquation entre les nouveaux usages liés aux habitants des trois OAP et la disponibilité de la ressource en eau potable. Pas d'analyse de l'impact.

#### Réponse de la commune

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse travaille actuellement sur cette problématique. Lors du permis de construire ils seront sollicités.

### 5.5. Sur la gestion des eaux des zones AUa

**Concernant les eaux usées** : Arche agglo demandent des précisions sur les articles du règlement.

**La gestion des eaux pluviales** serait non compatible avec les dispositions du Schéma de gestion des eaux (SAGE) demandant de limiter l'imperméabilisation des sols. Le règlement doit prévoir d'inverser la priorité en imposant une gestion à la parcelle et, seulement en cas d'impossibilité technique, un rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau collectif d'eaux pluviales.

**Concernant les eaux pluviales**, sur les précisions souhaitées par l'Agglo à insérer dans le règlement.

**Concernant les eaux de vidange de piscine**, sur les précisions souhaitées par l'Agglo à insérer dans le règlement.

#### Réponse de la commune

Les propositions d'Arche Agglo seront prises en compte, le règlement adapté.

### 5.6. Sur l'ER 14 pour le bon fonctionnement des cours d'eau

Risque de déstabilisation de l'activité agricole sur 18 hectares. Le SIABH pourrait louer ces parcelles avec un bail à ferme soumis au statut de fermage.

La surface de ces emplacements serait disproportionnée au regard des enjeux agricoles dans des secteurs à forte productivité.

Besoin d'une analyse supra-communale justifiant que ces parcelles sont réduites au strict minimum pour assurer le bon fonctionnement des cours d'eau.

#### Réponse de la commune

##### **Réponses du SIABH aux recommandations de la CDPENAF du 11/04/2024**

**Recommandation n°1** : le SIABH devra envisager une exploitation des parcelles qui soit uniquement proposée avec des baux à ferme, soumis au statut de fermage pour les exploitants agricoles.

Ce point a fait l'objet d'un échange avec des représentants de la Chambre d'Agriculture lors d'une rencontre le 20/06/2023, concernant un cas similaire de création d'emplacements réservés dédiés au

bon fonctionnement des cours d'eau sur une parcelle voisine. Il avait alors été convenu de conserver le principe de prêt à usage gratuit sur les zones identifiées en bleu dans le référentiel du SIABH (terrains érodables à court terme), et de privilégier le bail rural sur les zones identifiées en vert (terrains érodables à moyen terme).

Le SIABH n'envisage pas de revenir sur cette proposition, en raison de la position délicate de conclure un bail sur des terrains voués à l'érosion dans un court délai.

**Recommandation n°2** : le SIABH devra également garantir le maintien de la destination agricole de ces emplacements réservés sur les terres labourables afin qu'ils ne constituent pas un frein à la transmission des parcelles ou des exploitations. Sur les terrains cultivés qu'il acquière, le SIABH propose systématiquement à l'exploitant le maintien de l'exploitation des terres. Il s'engage à poursuivre de la même manière par la suite.

**Recommandation n°3** : l'analyse de ces emplacements réservés doit se faire à l'échelle supra-communale. Le SIABH a une bonne vision des espaces à inclure en emplacements réservés, car il se base sur une étude géomorphologique de référence qui avait été réalisée à l'échelle du bassin versant. Cependant, l'intégration de ces éléments dans les PLU ne peut être réalisée qu'au coup par coup à l'occasion des démarches de révision ou de modification lancées individuellement par les communes.

**Recommandation n°4** : il doit être justifié que les emplacements réservés dédiés aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, sont réduits à l'emprise strictement nécessaire. La délimitation des emplacements correspond aux zones délimitées dans l'étude géomorphologique de référence : zone bleue (terrain érodables à court terme), zone verte (terrains érodables à moyen terme). »

## 5.7. Sur le changement de destination du bâtiment V

Risque de conflit d'usage avec l'activité agricole du fait de la proximité du bâtiment avec la parcelle cultivée

### Réponse de la commune

L'avis de la Chambre d'agriculture étant réservé : la commune souhaite conserver ce repérage. Lors de l'instruction du PC l'avis de la CPENAF sera pris en compte.

## 6. Remarques faites par les personnes en cours d'enquête – Réponses de la mairie et avis du commissaire enquêteur

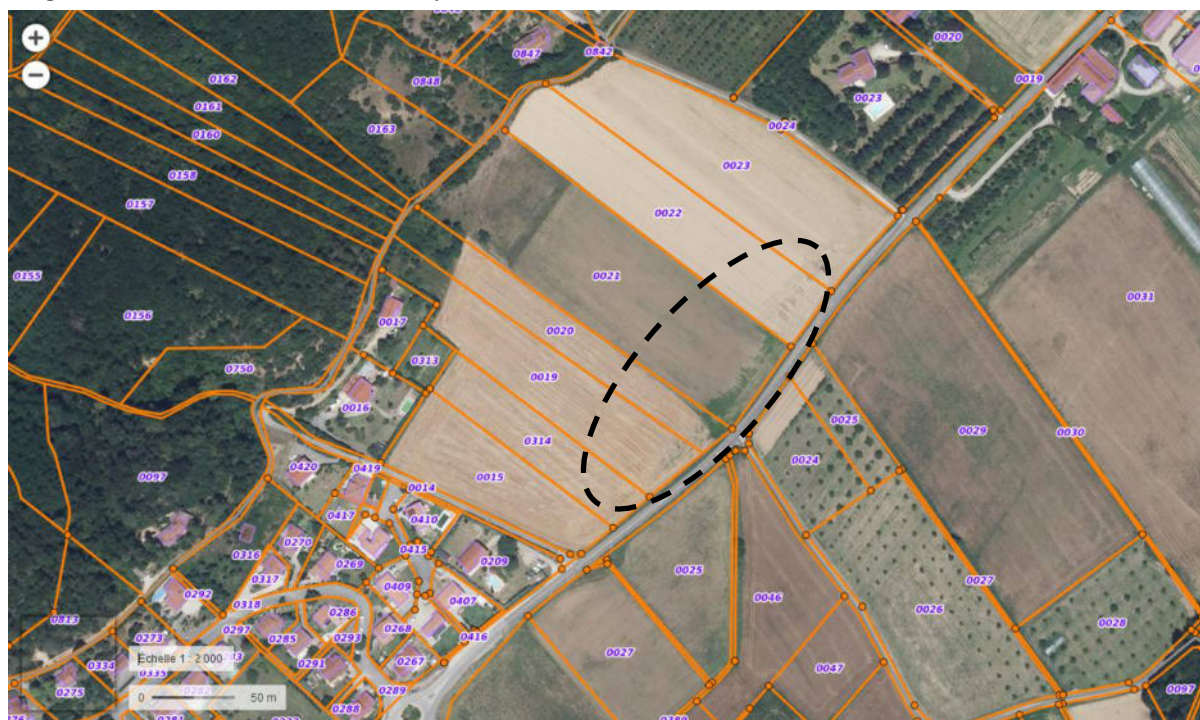
Voir en annexe les réponses de la mairie de Charmes au PV de synthèse

Parmi les sept personnes reçues ou ayant envoyé un courrier, dans cinq cas, les personnes se renseignaient sur le contenu du dossier et pour savoir si elles étaient concernées, ce qui n'était pas le cas ou si la modification N°3 portait sur leur problématique : parcelles non concernées par l'ER 14 en bordure de l'Herbasse, idem pour la modification de l'indice de la zone AUai, interdiction d'installation de tracker photovoltaïque.

Deux courriers ont retenu mon attention.

### 6.1. Courrier de Mme MANTEL

Mme Mantel regrette que l'urbanisation soit ouverte sur des parcelles qui seraient, dit-elle, inondables. Des photos à l'appui de son raisonnement permettent de situer les parcelles avec stagnation d'eau de ruissellement : parcelles ZC 19, 20, 21, 22.



#### Avis du commissaire enquêteur

Ces parcelles sont en zone A et ne sont pas constructibles. Les photos prises après une pluie montrent de l'eau stagnant en bas des parcelles, contre la RD 67 (route de Cabaret Neuf). Il s'agit bien de parcelles agricoles non constructibles. Je n'ai donc pas retenu cette problématique dans la mesure où le postulat de départ est erroné.

### 6.2. Courrier de M. VINSON

M. VINSON exploite une carrosserie sur la parcelle B240.

La réception de ses clients se fait côté Sud, par l'avenue du facteur Cheval mais le travail sur les véhicules se fait au Nord de ses constructions avec un accès qui longe le bas de la parcelle B 238. Cet



accès serait, d'après lui, ancien même s'il ne correspond pas à une parcelle cadastrée. Or cette parcelle B 238 est incluse dans le périmètre de l'OAP N°2 (zone AUa1). M. VINSON ignore s'il possède un droit de passage sur cette parcelle, signalé sur l'acte de vente et inscrit aux hypothèques. M. VINSON explique que, lorsqu'il a acheté le terrain et les bâtiments en 2020, il s'est renseigné sur les dispositions du PLU en vigueur (version de 2018). Il produit une copie des intentions d'aménager de ce secteur du village.



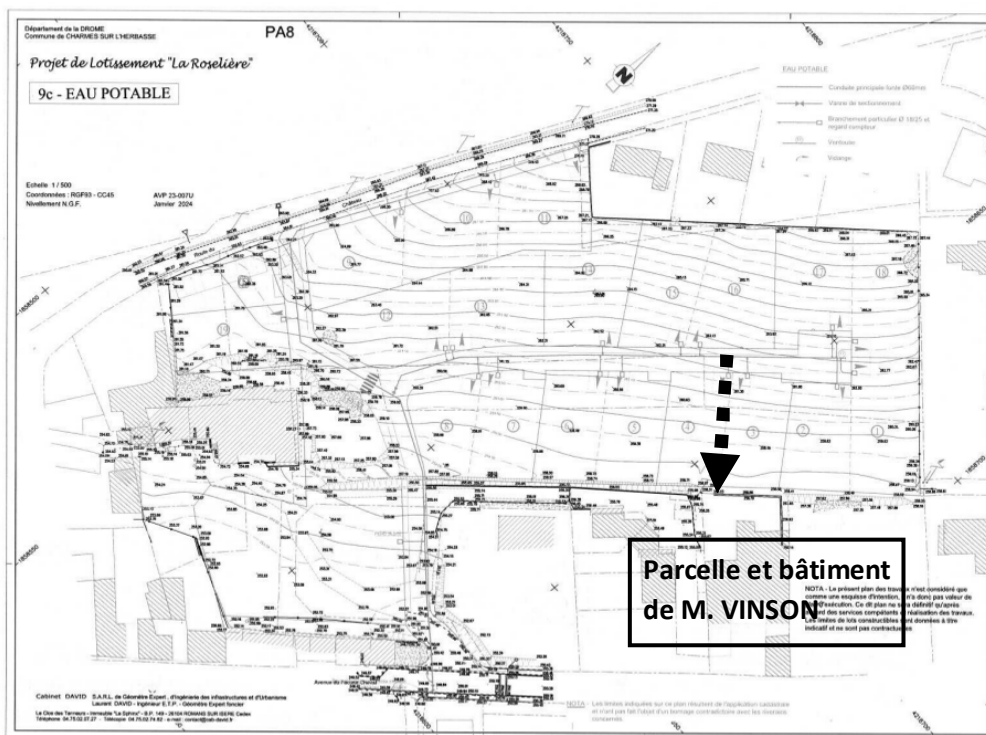
L'accès à son atelier de carrosserie étant impossible par le Sud et l'avenue du facteur Cheval, il ne voit pas comment continuer à exercer son métier si on empêche l'accès par le Nord.

Il propose deux solutions :

1. la création d'une voirie à l'emplacement de l'accès existant, au sud de la parcelle B 238. Cette solution grèverait une partie des lots sud du futur lotissement.



2. La création d'un accès par la voirie interne du futur lotissement, ce qui réduirait la surface de deux lots si je me réfère au plan d'intention du lotisseur.



### Réponse de la commune

La parcelle de M. VINSON dispose d'un accès sur la RD 67.

### Analyse du commissaire enquêteur

Après visite du terrain, en effet, l'accès depuis le Nord est strictement impossible étant donné la dénivellation de plus de 3 mètres.

L'accès à l'atelier de M. VINSON depuis la RD 67 est suffisant.

## 7. Questions du commissaire-enquêteur et réponses de la commune

A la lecture du dossier et après audition du public, je n'ai pas d'autres questions à formuler.

## 8. Conclusions

Les conclusions motivées sont dans un rapport séparé.

✍

Romans/Isère, le 7 juin 2024

**Olivier RICHARD**

Commissaire enquêteur

## **Annexe**

1. PV de synthèse avec les réponses de la commune